

## **Décision n° 99-331 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 avril 1999 modifiant la décision n° 98-170 en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30 PQ et 31 PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32 PQ à des services divers**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 34-10 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30 PQ et 31 PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32 PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 99-330 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 avril 1999 dédiant les numéros de la forme 08 3B PQ MC DU comme substituts des numéros courts de la forme 3B PQ dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le maintien de la numérotation à six chiffres et l'affectation de numéros géographiques commençant par 30, 31 ou 32 à des utilisateurs finaux ne permet pas, comme sur le territoire métropolitain, la fourniture de services accessibles par des numéros courts de la forme 3B PQ ; la présente décision limite l'accès à des services de communications par les numéros courts de la forme 30 PQ, 31 PQ et 32 PQ au territoire métropolitain. Ces services sont accessibles à l'outre-mer par les numéros de la forme 08 3B PQ MC DU dans les conditions fixées par la décision n° 99-330 susvisée ;

Après en avoir délibéré le 28 avril 1999 ;

### **Décide :**

**Article 1** – A l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 susvisée, après le mot "dédiés", les mots "sur le territoire métropolitain" sont ajoutés.

**Article 2** – Le chef du service technique de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1999

Le Président

